

**Recours introduit le 21 juin 2016 — VF Europe/Commission****(Affaire T-324/16)**

(2016/C 305/59)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* VF Europe BVBA (Bornem, Belgique) (représentant(s): M<sup>es</sup> H. Vanhulle, B. van de Walle de Ghelcke, C. Borgers et N. Baeten, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2015) 9873 final de la Commission du 11 janvier 2016 relative au régime d'aides d'État concernant l'exonération des bénéfices excédentaires SA.37667 (2015/C) (ex 2015/NN) mis en œuvre par le Royaume de Belgique;
- subsidiairement, annuler les articles 2 à 4 de la décision attaquée;
- condamner la Commission aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

1. Premier moyen tiré de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation dans la constatation de la mesure d'aide alléguée et dans sa qualification de régime d'aides au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous d), du règlement n° 2015/1589 <sup>(1)</sup> ainsi que de l'article 107 TFUE.
2. Deuxième moyen tiré de la violation par la Commission de l'article 107 TFUE, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle a constaté que le système belge d'ajustement des bénéfices excédentaires constitue une mesure d'aide.
3. Troisième moyen tiré de la violation par la Commission de l'article 16, paragraphe 1, du règlement 2015/1589 ainsi que des principes généraux de sécurité juridique et d'attentes légitimes en ordonnant la récupération de l'aide alléguée.
4. Quatrième moyen tiré de la violation par la Commission de l'article 2, paragraphe 6, TFUE et du principe d'égalité de traitement ainsi que de l'excès de pouvoir en ce qu'elle a fait application des règles relatives aux aides d'État pour interdire le système belge d'ajustement des bénéfices excédentaires.

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

**Recours introduit le 23 juin 2016 — Paice/EUIPO — Blackmore (DEEP PURPLE)****(Affaire T-328/16)**

(2016/C 305/60)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

*Partie requérante:* Ian Paice (Londres, Royaume-Uni) (représentants: M. Engelman, Barrister et J. Stephenson, Solicitor)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Richard Hugh Blackmore (New York, New York, États-Unis)

**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO**

*Demandeur de la marque litigieuse:* autre partie devant la chambre de recours

*Marque litigieuse concernée:* marque de l'Union européenne verbale «DEEP PURPLE» — demande d'enregistrement n° 11 772 721

*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition

*Décision attaquée:* décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 mars 2016 dans l'affaire R 736/2015-5

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée de la façon qu'il juge appropriée, de manière à ce que la marque soit rejetée dans son intégralité pour tous les produits et les services pour lesquels elle a été déposée;
- condamner l'EUIPO aux dépens encourus par la requérante dans le cadre de ce recours.

**Moyen invoqué**

- Violation de l'article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009.

---

**Pourvoi formé le 20 juin 2016 par FN, FP et FQ contre l'arrêt rendu le 11 avril 2016 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-41/15 DISS II, FN e.a./CEPOL**

**(Affaire T-334/16 P)**

(2016/C 305/61)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Parties requérantes:* FN (Budapest, Hongrie), FP (Bratislava, Slovaquie), FQ (Les Fonts Benitachell, Espagne) (représentants: L. Levi et A. Blot, avocats)

*Autre partie à la procédure:* Collège européen de police (CEPOL)

**Conclusions**

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'arrêt du tribunal de la fonction publique du 11 avril [2016] rendu dans l'affaire F-41/15 DISS II, FN e.a./CEPOL et, par conséquent,
- annuler la décision du CEPOL n° 17/2014/DIR du 23 mai 2014, prévoyant le transfert du CEPOL à Budapest, en Hongrie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et informant les parties requérantes de ce que «[l]e non-respect de cette instruction sera considéré comme une démission prenant effet le 30 septembre 2014»,
- annuler les décisions du CEPOL du 28 novembre 2014 rejetant les réclamations introduites par les parties requérantes entre le 8 et le 21 août 2014 contre la décision du 23 mai 2014,
- condamner le CEPOL à indemniser le préjudice moral et le préjudice matériel subis par les parties requérantes,
- condamner le CEPOL aux dépens exposés par les parties requérantes dans le cadre du présent pourvoi et dans le cadre de la procédure dans l'affaire F-41/15 DISS II.